



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020

relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m² situé dans la commune de Nouméa

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité »), le 25 novembre 2019 et enregistré sous le numéro 19-0037EC, relatif à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 630 m² sous l'enseigne « Korail Ducos » situé sur la commune de Nouméa ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 7 janvier 2020 d'autoriser la présente opération, enregistrée sous le numéro 19-0037EC, en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La contrôlabilité de l'opération

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :
l° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ».
2. En l'espèce, l'opération consiste en la création et la mise en exploitation, par la SARL Liam Store, d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 630 m² sous l'enseigne « Korail Ducos » sur la commune de Nouméa.
3. Selon les déclarations de la partie notifiante, l'ouverture effective de ce nouveau supermarché est prévue au mois de juillet 2020. Il sera situé en plein cœur de la zone industrielle et commerciale de Ducos, au 20 route de la baie des Dames. La SARL Liam Store prévoit d'embaucher 14 personnes pour ce supermarché.
4. En ce qu'elle entraîne l'ouverture d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente excèdera 350 m², la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité en application de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

B. La présentation de l'exploitant

5. La société Liam Store est une société à responsabilité limitée immatriculée au RCS le 27 juillet 2019 (n° 1 446 350 RCS Nouméa). Son siège social est situé à Nouméa.
6. Son objet social est le suivant : *« La création, l'acquisition, sous toutes formes, la propriété et l'exploitation, directement ou indirectement de tous fonds de commerce d'alimentation générale et de vente de marchandises diverses au détail, en gros, demi gros (...). »*¹
7. Le capital de la SARL Liam Store est détenu par :
 - M. M. B. à hauteur de [40 – 50] % ;
 - M. J-M. E. à hauteur de [30 – 40] % ;
 - M. J. E. à hauteur de [0 – 10] % ;
 - M. X. E. à hauteur de [0 – 10] % ;

¹Article 2, premier alinéa des statuts de la SARL Liam Store, cote 70.

- M. J-Y. R. à hauteur de [0 – 10] % ;
 - Mme N. S. à hauteur de [0 – 10] %.
8. Messieurs M. B. et J-M. E. sont les gérants de la SARL Liam Store [confidentiel].
 9. Dans le dossier de notification, M. M. B. a indiqué que [confidentiel].
 10. Au vu de ces éléments, seuls Messieurs M. B. et J-M. E. exercent une influence déterminante sur la SARL Liam Store.
 11. La partie notifiante indique que [confidentiel].
 12. Messieurs M. B. et J-M. E. ne détiennent pas de participation contrôlante dans des sociétés opérant sur les marchés amont de l’approvisionnement dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire.
 13. En revanche, M. J-M. E. détient des participations contrôlantes dans deux sociétés exploitant des commerces de détail à dominante alimentaire :
 - [> 50] % de la SARL Korail Alimentation qui exploite le commerce de détail sous l’enseigne « Korail alimentation » situé à Wé sur l’île Lifou² ;
 - [> 50] % de la SARL Korail PDF qui exploite le commerce de détail sous l’enseigne « Korail Pont des Français » situé sur la commune du Mont-Dore. M. J-M. E. en assure également la gérance³.
 14. Le 1^{er} juin 2019, aux termes d’une lettre d’engagement, la SARL Société de Négoce Importation (« SN Import »), fournisseur exclusif de la marque de distributeur « Intermarché », qui exploite une centrale d’achat de produits alimentaires et non alimentaires en Nouvelle-Calédonie, a consenti un partenariat à la SARL Liam Store, valable jusqu’au 31 août 2020. Il est prévu que le magasin « Korail Ducos » se fournira auprès de la SARL SN Import à hauteur de 20 %.
 15. La SARL SN Import est détenue respectivement à hauteur de [35 – 45] %, [15 – 25] % et [5 – 15] % par Messieurs J. E. et J-M. E. et Madame N. S.. Chaque magasin franchisé « Korail » a conclu un contrat d’enseigne avec la SN Import, détenteur de la licence « Korail » sur le territoire.

II. Délimitation des marchés pertinents

16. L’analyse concurrentielle des effets d’une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l’article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d’une concentration au sens de l’article Lp. 431-1 (opération de croissance

² Voir Arrêté n° 2017-2309/GNC du 21 novembre 2017 relatif à la demande d’agrandissement d’un commerce de détail sous enseigne « Korail Alimentation », sis commune de Wé sur l’île de Lifou, présentée par la SARL Korail Alimentation.

³ Cote 51.

« externe », doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.

17. Les marchés concernés par l'opération relèvent du secteur de la distribution à dominante alimentaire.
18. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire : d'une part, les marchés amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs et, d'autre part, les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire, de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation⁴.
19. En ce qui concerne les marchés « amont » de l'approvisionnement, ceux-ci ne feront pas l'objet d'une présentation ni d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où comme développé *infra*, à l'issue de l'opération, le nouvel exploitant détiendra une part de marché inférieure à 5 % dans la zone de chalandise concernée.
20. En l'espèce l'opération sera donc analysée uniquement sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

1. Le marché de produits

21. Les autorités de concurrence⁵ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
 - les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - le commerce spécialisé,
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - les maxi discompteurs et,
 - la vente par correspondance.

⁴ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

⁵ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa et de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

22. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
23. Par ailleurs, la pratique décisionnelle considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories⁶.
24. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
25. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)⁷.
26. En l'espèce, le commerce de détail sous enseigne « Korail Ducos » disposera d'une surface de vente de 630 m², ce qui le fait rentrer dans la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

27. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin cible. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires⁸.
28. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles⁹.

⁶ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121.

⁷ Cette approche a été celle suivie par l'Autorité dans la décision n°19-DEC-02 précitée et par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m² situé à Païta.

⁸ Voir la décision n° 19-DEC-02 précitée, point 18.

⁹ Voir la décision n° [2019-DEC-02](#) du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa. L'ouverture effective de ce supermarché est prévue au mois d'avril 2020, point 19.

29. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation. L'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération en cause s'effectuera donc sur une zone de 15 minutes en voiture environ autour du magasin cible sous enseigne « « Korail Ducos » ».

III. Analyse concurrentielle

30. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* ».
31. En l'espèce, la zone de chalandise concernée, correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du futur commerce de détail « Korail Ducos », comprend l'ensemble de la commune de Nouméa ainsi que les quartiers de Dumbéa-sur-Mer et d'Auteuil pour la commune de Dumbéa et le quartier de Robinson pour la commune du Mont-Dore.
32. Le supermarché « Korail Pont des Français » étant situé dans la zone de chalandise du futur commerce « Korail Ducos », et M. J-M. E. exerçant une influence déterminante sur ces deux magasins, il convient de prendre en compte dans le calcul des parts de marché des opérateurs, l'ensemble « Korail Ducos » et « Korail Pont des Français » (ci-après « groupe JME »).
33. A l'issue de l'opération, les magasins « Korail Ducos » et « Korail Pont des Français » seront confronté à la concurrence de 28 supermarchés et hypermarchés situés sur les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore.

**Répartition des parts de marché exprimées en surface de ventes
dans la zone de chalandise du « Korail Ducos »**

Groupe ou société de Distribution	Enseignes	Parts de marché avant l'opération		Parts de marché après l'opération	
		Surface (m ²)	%	Surface (m ²)	%
Korail Partenaire Intermarché ¹⁰	Korail Ducos (groupe JME)	-	0,00%	630	1,48%
	Korail Pont des Français (groupe JME)	1 464	3,54%	1 464	3,44%
	Total Groupe JME	1 464	3,54%	2 094	4,93%
	Korail Vallée des Colons	530	1,28%	530	1,25%
	Korail Apogoti	-	0,00%	540	1,27%
	Total Enseigne Korail	1 994	4,82%	3 164	7,44%
SDD SA	Champion Alma	920	2,23%	920	2,16%
	Carrefour Market Magenta	1 592	3,85%	1 592	3,75%
	Carrefour Market N'Géa	1 006	2,43%	1 006	2,37%
	Carrefour Maket Robinson	1 029	2,49%	1 029	2,42%
	Carrefour Market Orphelinat	1 000	2,42%	1 000	2,35%
SDA SAS	Carrefour Express Ducos	550	1,33%	550	1,29%
	Arizona Robinson	494	1,20%	494	1,16%
SDG SA	Carrefour Kenu in	6 544	15,83%	6 544	15,40%
Total Groupe Kenu In		13 135	31,78%	13 135	30,90%
GBH	Géant Dumbéa sur mer	4 500	10,89%	4 500	10,59%
	Géant Sainte-Marie	5 688	13,76%	5 688	13,38%
	Leader Price Ducos	754	1,82%	754	1,77%
	Leader Price Auteuil	720	1,74%	720	1,69%
	Leader Price Magenta	1 070	2,59%	1 070	2,52%
	Casino Belle-Vie	1 030	2,49%	1 030	2,42%
	Casino Port-Plaisance	800	1,94%	800	1,88%
	Vival Koutio	400	0,97%	400	0,94%
Total GBH		14 962	36,20%	14 962	35,20%
Groupe Pentecost	Variété Trianon	495	1,20%	495	1,16%
	Magenta Discount	495	1,20%	495	1,16%
Total groupe Pentecost		990	2,40%	990	2,33%
Groupe Heli	Super U Rivière Salée	870	2,10%	870	2,05%
	Super U Kaméré	1 928	4,66%	1 928	4,54%
	Super U Magéco	1 570	3,80%	1 570	3,69%
Total Groupe Heli		4 368	10,57%	4 368	10,28%
Groupe Aline	Super U Auteuil	1 557	3,77%	1 557	3,66%
Jonhston	Johnston Supermarché	2 798	6,77%	2 798	6,58%
Mme N. et M. G.	Auchan Motor Pool	1 528	3,70%	1 528	3,60%
TOTAL		41 332	100 %	42 502	100 %

¹⁰ A noter que l'ACNC avait autorisé l'ouverture d'un « supermarché » Korail Market ZAC Panda d'une surface de vente de 871 m² (décision n° 2018-DEC-06 du 28 juin 2018) en remplacement d'un magasin Korail Market de 230 m². Toutefois, ce supermarché n'a pas été construit en pratique par le porteur du projet.

34. La part de marché cumulée des deux magasins sous l'enseigne « Korail » contrôlé par J-M. E. sera inférieure à 4,93 % à l'issue de l'opération dans la mesure où n'est pas prise en considération la concurrence du futur magasin « Carrefour Market Ducos » (1318 m²)¹¹ qui devrait ouvrir ses portes en juillet 2020 ni l'extension du magasin exploité par la SARL Michel Ange sous l'enseigne « Auchan Motor Pool » situé route de l'anse vata du fait du rachat de la poissonnerie exploitée par la SARL Bleu mer (8,5 m²)¹².
35. Au surplus, bien que la SARL SN Import ait des contrats d'approvisionnement avec l'ensemble des magasins sous enseigne Korail, ces derniers détiendront une part de marché inférieure à 10 % (et un incrément de l'ordre de 1,5 %) sur la zone de chalandise concernée.
36. L'opération n'est donc pas de nature, ni à porter atteinte à la concurrence, ni à modifier les équilibres concurrentiels déjà existants, sur les marchés amont de l'approvisionnement dans la zone de chalandise considérée.

IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

37. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 630 m², sous l'enseigne « Korail Ducos » au situé au 20 route de la baie des Dames à Ducos dans la commune de Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 19-0037EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

¹¹ Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa (non publiée à ce jour).

¹² Voir la décision n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa (non publiée à ce jour).